



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence : POS/2011

**COMMUNICATION DE L'IBPT
DU 8 FEVRIER 2011
CONCERNANT
LE RETRAIT DE LA COMMUNICATION DU 11 FEVRIER 2004 RELATIVE AUX
SERVICES CLAIREMENT DISTINCTS DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL**

TABLE DES MATIÈRES

1. RETROACTES.....	3
2. MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE	3
3. RETRAIT DE LA COMMUNICATION DU 11 FEVRIER 2004 RELATIVE AUX SERVICES CLAIREMENT DISTINCTS DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL.....	4

1. RETROACTES

En février 2004, l'IBPT a formulé une communication concernant les services clairement distincts du service postal universel.

Cette initiative a été suggérée suite à la confusion qui régnait à ce moment-là concernant les services postaux qui, à cause de leurs caractéristiques spécifiques, ne pouvaient pas être considérés comme des services postaux universels et dont l'offre ne constituait donc pas une infraction au monopole postal en vigueur à l'époque.

En effet à ce moment-là, ni la législation postale nationale, ni les directives postales européennes ne prévoyaient de définition des services clairement distincts du service universel.

L'IBPT a rédigé la communication du 11 février 2004 dans le but de clarifier la situation et de créer un cadre de référence pour les acteurs du marché et le consommateur, en expliquant l'approche que l'Institut adopte pour évaluer les services postaux en apparence clairement distincts du service postal universel.

2. MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE

La libéralisation du marché postal belge est devenue réalité à la suite de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiée par la loi susmentionnée stipule que les prestataires de services d'envois de correspondance doivent demander une licence.

Une exception à cette obligation est cependant prévue pour la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux clairement distincts du service universel et qui ne relèvent donc pas du service universel.

Dans ce contexte, l'article 148sexies, §4, a) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques définit les caractéristiques minimales auxquelles un service postal doit satisfaire pour être qualifié comme clairement distinct du service universel, c'est-à-dire:

- l'individualisation de l'envoi postal où le prestataire de services postaux enregistre chaque envoi postal séparément afin qu'il soit traité au moment de la levée et bénéficie d'un suivi individualisé tout au long de l'acheminement, et
- faire l'objet d'une convention spéciale conclue entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant des arrangements minimums sur l'heure de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.

Le cas échéant, la loi autorise le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à préciser les caractéristiques des services postaux et des envois postaux qui n'appartiennent pas au service universel et ne relèvent donc pas du service universel.

3. RETRAIT DE LA COMMUNICATION DU 11 FEVRIER 2004 RELATIVE AUX SERVICES CLAIREMENT DISTINCTS DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Etant donné que le cadre juridique actuel prévoit une description plus détaillée du terme « service clairement distinct du service universel » et habilite de plus le Roi à éventuellement préciser, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les caractéristiques pour ce type de services postaux, la communication de l'BIPT du 11 février 2004 relative aux services clairement distincts du service postal universel n'est plus pertinente et est donc retirée.